



Arrêté DL-BPEUP n° 2022-018 du 18 FEV. 2022

portant mesures conservatoires en l'attente de régularisation de la situation administrative
d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par le GAEC FRAIS MARAIS
situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement notamment en ce qui concerne la rubrique n° 2102 – élevage de porcs ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre Val-de-Loire du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêt d'avant dire droit du 3 novembre 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a sursis à statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015, portant enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement exploité par l'EARL FRAIS MARAIS situé au lieu-dit « Frais Marais », formée par Mme Valérie GUIGUE épouse KÖPPEN et Mme Jeannine MAUMY, épouse GUIGUE, afin de permettre au préfet de la Haute-Vienne de régulariser le dossier de demande du pétitionnaire par l'adjonction d'éléments démontrant ses capacités financières et par la consultation de l'autorité environnementale compétente sur le dossier ainsi actualisé ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 juillet 2021 annulant l'arrêté préfectoral précité en raison de l'absence de transmission, dans le délai imparti, par la ministre de la transition écologique et le GAEC FRAIS MARAIS des éléments de régularisation requis par la décision d'avant dire droit précitée ;

VU le recours en rectification d'erreur matérielle par la ministre de la transition écologique devant la cour administrative d'appel de Bordeaux sur le fondement de l'article R. 833-1 du code de justice administrative ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 décembre 2021 déclarant recevable le recours en rectification d'erreur matérielle mais prononçant sur le fond l'annulation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 janvier 2015 ;

VU le rapport du 14 février 2022 issu de la visite de l'exploitation en date du 28 janvier 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'exercice en cours par le GAEC FRAIS MARAIS d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État de la décision de la cour administrative d'appel du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 décembre 2021 n'est pas définitif dans l'attente d'une décision du Conseil d'État sur ce dossier ;

CONSIDERANT les délais que nécessiteraient le dépôt et l'instruction d'une nouvelle demande d'enregistrement par le GAEC FRAIS MARAIS à titre de régularisation ;

CONSIDERANT le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de l'élevage de porcs exploité par le GAEC FRAIS MARAIS (mise en liquidation judiciaire du GAEC FRAIS MARAIS avec des répercussions inévitables sur une filière agricole déjà fragilisée en Haute-Vienne) ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDERANT l'absence d'observation des exploitants formulée par courriel en date du 17 février 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

L'activité d'élevage de porcs du GAEC FRAIS MARAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES, est autorisée à titre conservatoire à poursuivre son exploitation soumise à enregistrement.

Le GAEC FRAIS MARAIS doit respecter strictement les prescriptions du présent arrêté.

Cet établissement d'élevage est localisé au lieu-dit « Frais Marais » sur la commune de FOLLES.

Article 2 – Nature des installations

2-1 Activités

Activités	Volume des activités
<u>Élevage de porcs</u> :	- 470 porcelets sevrés de moins de 30 kg - 1 400 porcs à l'engrais
<u>Élevage de bovins</u> :	- 65 vaches allaitantes - 30 génisses de 0 à 1 an - 30 génisses de 1 à 2 ans - 18 génisses de plus de 2 ans - 30 bovins viande de 0 à 1 an - 30 bovins viande de 1 à 2 ans - 3 taureaux
<u>Stockage (fuel)</u> :	1 cuve de 2200L

2-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
4710-2	Chlore La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Quantité : 1 à 2 bidons de 10 l	Non classé
1434	Liquides inflammables, fiouls lourds et pétroles bruts	capacité équivalente totale : 0,44m ³	Non classé

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2101-3	3. Élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches.....	65 vaches	Non classé
2101-1-c	1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c. de 50 à 400 animaux	30 bovins à l'engrais	Non classé
2102-1	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :</p> <p>Installations détenant :</p> <p>1. Plus de 450 animaux – équivalents</p> <p><i>Nota :</i> Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal - équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p>	1494 animaux équivalents	Enregistrement
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m³..</p> <p>.....</p>	Volume de stockage : 74,5m ³	Non classé

Article 3 – Situation de l'établissement

Les parcelles cadastrales concernées par les différents bâtiments des élevages porcin et bovin ainsi que leurs annexes portent les numéros : 371, 379, 380, 381 et 560 de la section D du cadastre de la commune de FOLLES.

Article 4 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 – Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE et du SAGE VIENNE.

Article 6 – Mise à l'arrêt de l'établissement

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Article 7 – Accidents / incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement (élevage de porcs).

L'épandage du lisier sur les terres nues doit faire l'objet d'un enfouissement dans les 12 heures qui suivent cet épandage.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-13 et R. 514-4.

Article 10 – Modalités d'application

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de FOLLES et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de FOLLES ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, ainsi qu'au maire de la commune de Folles.

Limoges, le 18 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

